

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS12

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
Mme Godard, Mme Runel et M. Simion

ARTICLE 9 QUATER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre V du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est complétée par une section 6 ainsi rédigée :

« *Section 6*

« ***Taxation des publicités relatives aux appareils de prothèse auditive***

« *Art. L. 245-17.* – I. – Est instituée une taxe perçue sur les dépenses de publicité portant sur la promotion des aides auditives, à l'exception de la prestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 4361-1 du code de la santé publique.

« II. – Sont redevables de cette taxe les entreprises produisant et commercialisant les dispositifs médicaux inscrits au chapitre III du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 du présent code.

« III. – La taxe est assise sur les frais d'achats d'espaces publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu et quelle que soit sa forme, matérielle ou immatérielle, ainsi que sur les frais d'événements publics et de manifestations de même nature.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à 40 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des dépenses mentionnées au I du présent article. Lorsque la publicité mentionne une opération commerciale ou un avantage promotionnel, ce taux est porté à 80 %.

« V. – Les modalités de recouvrement de la taxe mentionnée au même I sont précisées par décret.

« VI. – Le produit de cette taxe est versé à la Caisse nationale de l'assurance maladie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à rétablir cet article 9 quater qui créé une taxe sur les dépenses de publicités de prothèses auditives.

Nous observons de nombreuses pratiques publicitaires excessives et trompeuses sur les prothèses auditives, depuis notamment que ce marché a été solvabilisé avec la réforme du 100 % santé.

L'IGAS constate ainsi un « sur-appareillage »

En outre, la publicité renchérit mécaniquement le coût des prothèses et conduit à des achats mal adaptés, au détriment des finances sociales.

Cet amendement, déposé par le groupe EPR en première lecture à l'Assemblée nationale et adopté, propose ainsi d'instaurer une nouvelle taxe sur la publicité pour les prothèses auditives afin de prévenir ces pratiques.